

LA RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES ÉTANGS

Par le Général DE MORLAINCOURT

Président de la Fédération des étangs de l'Est.

Une circulaire ministérielle, adressée à tous les Maires, définit les conditions dans lesquelles devra être effectuée, de 1931 à 1935, la révision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties, prescrite par la loi de finances du 16 Avril 1930.

Préalablement à cette révision, on devra procéder à la *recherche des nouvelles natures de culture* et au *nouveau classement des parcelles*.

Ces deux opérations sont particulièrement importantes pour les propriétaires d'étangs.

En effet, il arrive généralement que, dans le cadastre actuel, la surface globale d'un étang est considérée comme surface d'eau productive, et paie par suite l'impôt correspondant, comme si toute cette surface avait le rendement attribué aux étangs. Or, la plupart du temps, il n'en est pas ainsi et la surface globale comprend :

1° Dans les étangs situés dans les bois, une partie boisée sur les rives de l'étang ;

2° Une partie, couverte ou non par l'eau, mais encombrée de Roseaux, en général sans valeur, où le Poisson ne peut venir et qui forme, par suite, une zone improductive de revenu, bien que payant comme si elle en donnait un.

Il importe donc, tout d'abord, que les propriétaires d'étang se préoccupent de faire reviser la surface réellement productive de leurs étangs, en faisant classer comme bois la partie boisée, s'il y en a une, et, en outre, comme friche ou marais la partie couverte de Roseaux où le Poisson ne peut pénétrer.

D'autre part, le nouveau classement des parcelles qui doit avoir lieu prochainement, n'est pas moins important, car on devra souvent reviser la classe dans laquelle est rangée un étang.

Généralement, en effet, les étangs forment une classe unique, ce qui est une erreur fondamentale contre laquelle il importe de réagir.

Tous les propriétaires d'étang savent ce qu'ignorent la plupart du temps

les classificateurs : que le rendement est très différent d'un étang à l'autre. Les étangs de plaine valent mieux que la plupart de ceux situés dans les bois ; les petits étangs rapportent souvent très peu ou même rien, parce que le Poisson ne peut y échapper aux Loutres ; enfin, le revenu net doit tenir compte des facilités d'accès, qui grèvent plus ou moins les frais généraux d'exploitation.

Pour ces motifs, il semble nécessaire de poser en principe que les étangs doivent être rangés en 3 classes et jamais dans une classe unique.

Le rôle des classificateurs sera donc des plus importants dans cette révision de la valeur des étangs, vu que les membres de la Commission, généralement incompétents sur cette question, croiront avoir intérêt à forcer la classe des étangs, espérant ainsi diminuer la part d'impôt des autres natures de propriété.

D'autre part, il ne faut pas oublier que dans chacun de nos Départements, le nombre de Communes où il y a des étangs est considérable. Ainsi, pour ne citer que quelques Départements de la région de l'Est, nous trouvons les chiffres suivants dans la statistique établie en 1919 par M. CARDOT, alors Conservateur des Forêts et Chef du Service de la Pisciculture au Ministère de l'Agriculture :

Jura : 249 Communes avec étangs pour 2.157 hectares d'étang ;

Marne : 328 Communes avec étangs pour 3.426 hectares d'étang ;

Meurthe-et-Moselle : 277 Communes avec étangs pour 637 hectares d'étangs ;

Meuse : 288 Communes avec étangs pour 1.938 hectares d'étang ;

Haute-Saône : 264 Communes avec étangs pour 1.556 hectares d'étang.

Comme il serait difficile d'obtenir que tout propriétaire d'étang fût désigné comme classificateur, il semble qu'il faudrait se contenter de demander à M. le Préfet, dans chacun des Départements où existent des étangs, que la Chambre d'agriculture, qui choisit en dernier ressort les classificateurs, en désignât quelques-uns parmi les principaux propriétaires d'étang. Il appartiendrait à ces classificateurs de s'entendre avec les Contrôleurs des Contributions directes qui interviennent dans le travail de révision, pour obtenir que les étangs ne forment plus une classe unique mais trois classes et pour fixer le type de chacune de ces classes.

Ce sera alors aux propriétaires intéressés qui sont sur place à assister aux opérations de classement et à obtenir que chacun de leurs étangs soit placé dans telle ou telle classe.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que la désignation des classificateurs est annuelle, ce qui permettra d'obtenir des classificateurs compétents sur la question des étangs pour les Communes où la révision n'aura lieu qu'en 1932 ou années suivantes jusqu'en 1935. Quant aux nouveaux tarifs à appliquer à chaque classe ; la circulaire spécifie qu'ils ne seront arrêtés qu'en 1935.
